



Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Circulaire

Relative à l'autocontrôle des aliments pour animaux

Version actuelle	1	Référence	PCCB/S1/1/561052	Date	05/11/2010
Mots clefs	Autocontrôle, échantillonnage, analyse				

1. But

La sécurité des aliments pour animaux repose en grande partie sur les mesures de précaution prises par les opérateurs eux-mêmes. Ces derniers sont en tout état de cause garants des produits qu'ils mettent sur le marché et de ce fait, réalisent un certain nombre de vérifications et de contrôles.

L'autocontrôle de la sécurité des aliments pour animaux ne peut être totalement efficace sans la mise en place de mesures adaptées, notamment en matière d'échantillonnage et d'analyse.

Cette circulaire a pour but d'attirer l'attention sur la manière de gérer les échantillons prélevés dans le cadre de l'autocontrôle en vue de garantir la sécurité des aliments pour animaux.

2. Champ d'application

Cette circulaire est adressée à tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale. Elle concerne la gestion des échantillons prélevés dans le cadre de leur autocontrôle en vue de garantir la sécurité des aliments pour animaux à toutes les étapes placées sous leur contrôle.

3. Références

3.1. Législation

Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

3.2. Autres

Guide Autocontrôle Alimentation animale (version1.0 – 01/05/2007)

4. Définitions et abréviations

/

5. Gestion appropriée des échantillons d'autocontrôle dans le cadre de la sécurité des aliments pour animaux

L'article 17 du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 rappelle que les opérateurs sont tenus de vérifier le respect des prescriptions réglementaires à toutes les étapes de la chaîne alimentaire placées sous leur contrôle.

Dans ce même contexte, le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 précise que les mesures d'autocontrôle doivent être basées sur des stratégies appropriées visant à réduire au minimum les risques associés aux aliments pour animaux.

Dès lors, le plan de contrôles visé à l'annexe II du règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 doit être décrit et mis en œuvre par l'opérateur de telle sorte que les échantillons soient prélevés et soumis à l'analyse de manière appropriée, c'est-à-dire notamment de telle sorte :

- que les échantillons soient représentatifs des lots contrôlés,
- que les échantillons soient acheminés sans tarder vers le laboratoire afin de ne pas retarder inutilement la mise en évidence d'une éventuelle contamination susceptible de mettre en péril la chaîne alimentaire,
- que la manipulation et la gestion des échantillons n'induisent pas un risque supplémentaire de contamination,
- qu'en cas de contamination, les mesures de gestion du risque puissent être prises le plus rapidement possible.

Ainsi par exemple, la collecte et le regroupement d'échantillons d'aliments pour animaux prélevés dans le cadre de l'autocontrôle durant plusieurs semaines avant de les transmettre à l'analyse, ne sont pas considérés comme appropriés au sens des prescriptions en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision